

Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil

signée à Vienne le 8 septembre 1976

Les Etats signataires de la présente Convention, désireux d'améliorer les règles relatives à la délivrance d'extraits plurilingues de certains actes de l'état civil, notamment lorsqu'ils sont destinés à servir à l'étranger, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les extraits des actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès sont, lorsqu'une partie intéressée le demande ou lorsque leur utilisation nécessite une traduction, établis conformément aux formules A, B et C annexées à la présente Convention.

Dans chaque Etat contractant, ces extraits ne sont délivrés qu'aux personnes qui ont qualité pour obtenir des expéditions littérales.

Article 2

Les extraits sont établis sur la base des énonciations originaires et des mentions ultérieures des actes.

Article 3

Chaque Etat contractant a la faculté de compléter les formules annexées à la présente Convention par des cases et des symboles indiquant d'autres énonciations ou mentions de l'acte, à condition que le libellé en ait été préalablement approuvé par l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Toutefois chaque Etat contractant a la faculté d'ajouter une case destinée à recevoir un numéro d'identification.

Article 4

Toutes les inscriptions à porter sur les formules sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Article 5

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Le nom de tout lieu mentionné dans un extrait est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.

Le numéro d'identification est précédé du nom de l'Etat qui l'a attribué.

Pour indiquer le sexe sont exclusivement utilisés les symboles suivants : M = masculin, F = féminin.

Pour indiquer le mariage, la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, le décès du titulaire de l'acte de naissance ainsi que le décès du mari ou de la femme, sont exclusivement utilisés les symboles suivants : Mar = mariage ; Sc = séparation de corps ; Div = divorce ; A = annulation ; D = décès ; Dm = décès du mari ; Df = décès de la femme. Ces symboles sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole "Mar" est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.

Article 6

Au recto de chaque extrait les formules invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 5 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où l'extrait est délivré et la langue française.

La signification des symboles doit y être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou sont liés par la Convention de Paris du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, ainsi que dans la langue anglaise.

Au verso de chaque extrait doivent figurer :

- une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième alinéa du présent article,
- la traduction des formules invariables, dans les langues indiquées au deuxième alinéa du présent article, pour autant que ces langues n'ont pas été utilisées au recto,

- un résumé des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, au moins dans la langue de l'autorité qui délivre l'extrait.

Chaque Etat qui adhère à la présente Convention communique au Conseil Fédéral Suisse, lors du dépôt de son acte d'adhésion, la traduction dans sa ou ses langues officielles des formules invariables et de la signification des symboles.

Cette traduction est transmise par le Conseil Fédéral Suisse aux Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Chaque Etat contractant aura la faculté d'ajouter cette traduction aux extraits qui seront délivrés par ses autorités.

Article 7

Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case de l'extrait, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

Article 8

Les extraits portent la date de leur délivrance et sont revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés. Ils ont la même valeur que les extraits délivrés conformément aux règles de droit interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent.

Ils sont acceptés sans légalisation ou formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

Article 9

Sous réserve des accords internationaux relatifs à la délivrance gratuite des expéditions ou extraits d'actes de l'état civil, les extraits délivrés en application de la présente Convention ne peuvent donner lieu à la perception de droits plus élevés que les extraits établis en application de la législation interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent.

Article 10

La présente Convention ne met pas obstacle à l'obtention d'expéditions littérales d'actes de l'état civil établies conformément aux règles de droit interne du pays où ces actes ont été dressés ou transcrits.

Article 11

Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 12 ou de l'adhésion, déclarer qu'il se réserve la faculté de ne pas appliquer la présente Convention aux extraits d'actes de naissance concernant des enfants adoptés.

Article 12

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 13

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la cinquième notification et prendra dès lors effet entre les cinq Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement dépositaire en transmettra le texte au Secrétaire des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 14

La Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, cesse d'être applicable entre les Etats à l'égard desquels la présente Convention est entrée en vigueur.

Article 15

La réserve visée à l'article 11 pourra à tout moment être retirée totalement ou partiellement. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 16

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 17

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Article 18

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée par un Etat avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à son égard.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 8 septembre 1976, en un exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Domaine territorial de la Convention

Au moment de la notification de la ratification de la Convention, l'Ambassade des Pays-Bas à Berne a précisé que la Convention est applicable au Royaume en Europe.

Déclaration de réserve

Au moment de la signature de la Convention, la Confédération Suisse déclare, aux termes de l'article 11, qu'elle se réserve la faculté de ne pas appliquer la présente Convention aux extraits d'actes de naissance concernant les enfants adoptés dont la filiation d'origine subsiste.

N.D.L.R.

Le 20 juin 1990, la *République Socialiste Fédérative de Yougoslavie* a notifié au Département fédéral suisse des affaires étrangères la ratification de la Convention (en vigueur pour la Yougoslavie depuis le 20 juillet 1990).

Le 1^{er} décembre 1992, le Ministère des affaires étrangères de la *République de Slovénie* a déposé auprès du Département fédéral suisse des affaires étrangères un instrument d'*adhésion* à la Convention (en vigueur pour Slovénie depuis le 31 décembre 1992).

Le 22 septembre 1993, la *République de Croatie* a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'*adhésion* à la Convention (en vigueur pour Slovénie depuis le 22 octobre 1993).

Le 15 avril 1994, l'*ex-République yougoslave de Macédoine* a déposé auprès du Conseil fédéral suisse une *déclaration de succession* pour la Convention. L'*ex-République yougoslave de Macédoine* est devenue partie à la Convention le 8 septembre 1991, date de son indépendance.

Le 11 octobre 1995, la *République de Bosnie-Herzégovine* a déposé auprès du Conseil fédéral suisse une *déclaration de succession* pour la Convention. La République de Bosnie-Herzégovine est devenue partie à la Convention le 6 mars 1992, date de son indépendance.

Formule A

1	ÉTAT :	2	SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL DE
3	EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°		
4	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	Jo	Mo An
		□□	□□ □□□□
5	NOM		
6	PRÉNOMS		
7	SEXE	8	PÈRE
		9	MÈRE
5	NOM		
6	PRÉNOMS		
10	AUTRES ÉNONCIATIONS DE L'ACTE		
11	DATE DE DÉLIVRANCE, SIGNATURE, SCEAU	Jo	Mo An
		□□	□□ □□□□

SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SIMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SIMBOLOS / İŞARETLER / SIMBOLI

- Jo : Jour / Tag / Day / Día / 'Ημέρα / Giorno / Dag / Dia / Gün / Dan
- Mo : Mois / Monat / Month / Mes / Μήν / Mese / Maand / Mês / Ay / Mesec
- An : Année / Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yil / Godina
- M : Masculin / Männlich / Masculine / Masculino / Άρρεν / Maschile / Mannelijk / Masculino / Erkek / Muški
- F : Féminin / Weiblich / Feminine / Femenino / Θήλυ / Femminile / Vrouwelijk / Feminino / Kadın / Ženski
- Mar : Mariage / Eheschließung / Marriage / Matrimonio / Γάμος / Matrimonio / Huwelijk / Casamento / Evlenme / Zaključenje braka
- Sc : Séparation de corps / Trennung von Tisch und Bett / Legal separation / Separación personal / Χωρισμός από τραπεζικής και κοίτης / Separazione personale / Scheidung van tafel en bed / Separação de pessoas e bens / Ayrılık / Fizička rastava
- Div : Divorce / Scheidung / Divorce / Divorcio / Διαζύγιον / Divorzio / Echtscheidung / Divórcio / Boşanma / Razvod
- A : Annulation / Nichtigerklärung / Annulment / Anulación / 'Ακύρωσις / Annullamento / Nietigverklaring / Anulação / Iptal / Poništenje
- D : Décès / Tod / Death / Defunción / Θάνατος / Morte / Overlijden / Óbito / Ölümü / Smrt
- Dm : Décès du mari / Tod des Ehemanns / Death of the husband / Defunción del marido / Θάνατος του συζύγου / Morte del marito / Overlijden van de man / Óbito do marido / Kocanın ölümü / Smrt muža
- Df : Décès de la femme / Tod der Ehefrau / Death of the wife / Defunción de la mujer / Θάνατος της συζύγου / Morte della moglie / Overlijden van de vrouw / Óbito da mulher / Karının ölümü / Smrt žene

EXTRAIT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À VIENNE LE 8 SEPTEMBRE 1976 *

AUSZUG AUSGESTELLT GEMÄß DEM ÜBEREINKOMMEN VON WIEN VOM 8. SEPTEMBER 1976

EXTRACT ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT VIENNA ON SEPTEMBER 8, 1976

CERTIFICACION EXPEDIDA EN APLICACION DEL CONVENIO FIRMADO EN VIENA EL 8 DE SEPTIEMBRE DE 1976

ΑΠΟΣΠΑΣΜΑ ΧΟΡΗΓΟΥΜΕΝΟΝ ΚΑΤ ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΙΕΝΝΗΣ ΤΗΣ 8 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1976

ESTRATTO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A VIENNA IL 8 SETTEMBRE 1976

UITTREKSEL AFGEGEVEN INGEVOLGE DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE WENEN OP 8 SEPTEMBER 1976

CERTIDÃO EMITIDA AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM VIENA AOS 8 DE SETEMBRO DE 1976

VIYANADA 8 EYLÜL 1976 TARIHİNDE İMZALANAN SÖZLEŞME UYARINCA VERİLEN ÖRNEK

IZVOD IZDAT NA OSNOVU PRIMENE KONVENCIJE POTPISANE U BEČU 8 SEPTEMBRA 1976

1	Staat / Country / Estado / Κράτος / Stato / Staat / Estado / Devlet / Država
2	Standesamtsbehörde / Civil Registry Office of / Registro civil de / Ληξιαρχική 'Αρχή του (ή τής ή τών) / Servizio dello stato civile / Dienst van de burgerlijke stand van / Serviços do registo civil de / Nüfus İdaresi / Matična služba
3	Auszug aus dem Geburtseintrag Nr / Extract from birth registration no / Certificación del acta de nacimiento N° / 'Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως γεννήσεως άριθ / Estratto dell'atto di nascita n. / Uittreksel uit de geboorteakte nr. / Certidão do assento de nascimento n° / Doğum sicil örneği No. / Izvod iz matične knjige rođenih br.
4	Tag und Ort der Geburt / Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Χρονολογία και τόπος γεννήσεως / Data e luogo di nascita / Geboortedatum en plaats / Data e lugar do nascimento / Doğum yeri ve tarihi / Datum i mesto rodjenja
5	Name / Name / Apellidos / 'Επώνυμον / Cognome / Naam / Apellidos / Soyadı / Prezime
6	Vornamen / Forenames / Nombre propio / 'Ονόματα / Prenomi / Voornamen / Nome próprio / Adı / İme
7	Geschlecht / Sex / Sexo / Φύλον / Sesso / Geslacht / Sexo / Cinsiyeti / Pol
8	Vater / Father / Padre / Πατήρ / Padre / Vader / Pai / Baba / Otac
9	Mutter / Mother / Madre / Μητήρ / Madre / Moeder / Mãe / Ana / Majka
10	Andere Angaben aus dem Eintrag / Other particulars of the registration / Otros datos del acta / 'Ετεροι έγγραφαί τής πράξεως / Altre enunciazioni dell'atto / Andere vermeldingen van de akte / Outros elementos do assento / İşleme ait diğer bilgiler / Drugi podaci iz izvoda
11	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel / Date of issue, signature, seal / Fecha de expedición, firma, sello / × Χρονολογία έχδόσεως, ύπογραφή, σφραγίς / Data di rilascio, firma, bollo / Datum van afgifte, handtekening, zegel / Data de emissão, assinatura, selo / Veriliş tarihi, imza, mühür / Datum izdavanja, potpis, pečat

* Selon les articles 3, 4, 5 et 7 de cette Convention :

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie : elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.

- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.

- Les symboles Mar, Sc, Div, A, D, Dm et Df sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole Mar est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.

- Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.

- L'adjonction d'autres cases ou symboles est soumise à l'accord préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Formule B

1	ÉTAT :	2	SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL DE
3	EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N°		
4	DATE ET LIEU DU MARIAGE	Jo	Mo An
		□□	□□ □□□□
		5	MARI
		6	FEMME
7	NOM AVANT LE MARIAGE		
8	PRÉNOMS		
9	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	Jo	Mo An
		□□	□□ □□□□
		Jo	Mo An
		□□	□□ □□□□
10	NOM APRÈS LE MARIAGE		
11	AUTRES ÉNONCIATIONS DE L'ACTE		
12	DATE DE DÉLIVRANCE, SIGNATURE, SCEAU	Jo	Mo An
		□□	□□ □□□□

SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SIMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SIMBOLOS / İŞARETLER / SIMBOLI

- Jo : Jour / Tag / Day / Día / 'Ημέρα / Giorno /Dag / Dia / Gün / Dan
- Mo : Mois / Monat / Month / Mes / Μήν / Mese / Maand / Mês / Ay / Mesec
- An : Année / Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yil / Godina
- Sc : Séparation de corps / Trennung von Tisch und Bett / Legal separation / Separación personal / Χωρισμός από τραπεζής και κοίτης / Separazione personale / Scheidung van tafel en bed / Separação de pessoas e bens / Ayrılık / Fizička rastava
- Div : Divorce / Scheidung / Divorce / Divorcio / Διαζύγιον / Divorzio / Echtscheidung / Divórcio / Boşanma / Razvod
- A : Annulation / Nichtigerklärung / Annulment / Anulación / Ακύρωσις / Annullamento / Nietigverklaring / Anulação / Iptal / Poništenje
- Dm : Décès du mari / Tod des Ehemanns / Death of the husband / Defunción del marido / Θάνατος του συζύγου / Morte del marito / Overlijden van de man / Óbito do marido / Kocanın ölümü / Smrt muža
- Df : Décès de la femme / Tod der Ehefrau / Death of the wife / Defunción de la mujer / Θάνατος της συζύγου / Morte della moglie / Overlijden van de vrouw / Óbito da mulher / Karının ölümü / Smrt žene

EXTRAIT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À VIENNE LE 8 SEPTEMBRE 1976 *

AUSZUG AUSGESTELLT GEMÄß DEM ÜBEREINKOMMEN VON WIEN VOM 8. SEPTEMBER 1976

EXTRACT ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT VIENNA ON SEPTEMBER 8, 1976

CERTIFICACION EXPEDIDA EN APLICACION DEL CONVENIO FIRMADO EN VIENA EL 8 DE SEPTIEMBRE DE 1976

ΑΠΟΣΠΑΣΜΑ ΧΟΡΗΓΟΥΜΕΝΟΝ ΚΑΤ ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΙΕΝΝΗΣ ΤΗΣ 8 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1976

ESTRATTO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A VIENNA IL 8 SETTEMBRE 1976

UITTREKSEL AFGEGEVEN INGEVOLGE DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE WENEN OP 8 SEPTEMBER 1976

CERTIDÃO EMITIDA AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM VIENA AOS 8 DE SETEMBRO DE 1976

VIYANADA 8 EYLÜL 1976 TARİHİNDE İMZALANAN SÖZLEŞME UYARINCA VERİLEN ÖRNEK

IZVOD IZDAT NA OSNOVU PRIMENE KONVENCIJE POTPISANE U BEČU 8 SEPTEMBRA 1976

1	Staat / Country / Estado / Κράτος / Stato / Staat / Estado / Devlet / Država
2	Standesamtsbehörde / Civil Registry Office of / Registro civil de / Ληξιαρχική 'Αρχή του (ή τής ή τών) / Servizio dello stato civile / Dienst van de burgerlijke stand van / Serviços do registo civil de / Nüfus İdaresi / Matična služba
3	Auszug aus dem Heiratseintrag Nr. / Extract from marriage registration no. / Extracto del acta de matrimonio Núm. / 'Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως γάμων αριθ. / Estratto dell'atto di matrimonio n. / Uittreksel uit de huwelijksakte nr. / Certidão do assento de casamento n.º / Evlenme sicil örneği No. / Izvod iz matične knjige vjenčanih br.
4	Tag und Ort der Eheschließung / Date and place of the marriage / Fecha y lugar del matrimonio / Χρονολογία και τόπος τελέσεως του γάμου / Data e luogo del matrimonio / Datum en plaats van huwelijk / Data e lugar do casamento / Evlenme yeri ve tarihi / Datum i mesto zaključnja braka
5	Ehemann / Husband / Marido / Σύζυγος / Marito / Man / Marido / Koca / Muž
6	Ehefrau / Wife / Mujer / 'Τυνή / Moglie / Vrouw / Muher / Karı / Žena
7	Name vor der Eheschließung / Name before the marriage / Apellidos antes del matrimonio / 'Επώνυμον πρό του γάμου / Cognome prima del matrimonio / Naam vóór het huwelijk / Apelidos antes do casamento / Evlenme medeni önceki soyadı / Prezime pre zaključnja braka
8	Vornamen / Forenames / Nombre propio / 'Ονόματα / Prenomi / Voornamen / Nome próprio / Adı / Ime
9	Tag und Ort der Geburt / Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Χρονολογία και τόπος γεννήσεως / Data e luogo di nascita / Geboortedatum en plaats / Data e lugar do nascimento / Doğum yeri ve tarihi / Datum i mesto rođenja
10	Name nach der Eheschließung / Name following marriage / Apellidos después del matrimonio / 'Επώνυμον μετά τον γάμον / Cognome dopo il matrimonio / Naam na het huwelijk / Apelidos depois do casamento / Evlenme medeni sonraki soyadı / Prezime poste zaključnja braka
11	Andere Angaben aus dem Eintrag / Other particulars of the registration / Otros datos del acta / 'Ετεραί έγγραφαί τής πράξεως / Altre enunciazioni dell'atto / Andere vermeldingen van de akte / Outros elementos do assento / İşleme ait diğer bilgiler / Drugi podaci iz izvoda
12	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel / Date of issue, signature, seal / Fecha de expedición, firma, sello / Χρονολογία έκδόσεως, ύπογραφή, σφραγίς / Data di rilascio, firma, bollo / Datum van afgifte, handtekening, zegel / Data de emissão, assinatura, selo / Veriliş tarihi, imza, mühür / Datum izdavanja, potpis, pečat

* Selon les articles 3, 4, 5 et 7 de cette Convention :

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie : elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.

- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.

- Les symboles Mar, Sc, Div, A, D, Dm et Df sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole Mar est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.

- Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.

- L'adjonction d'autres cases ou symboles est soumise à l'accord préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Formule C

1	ÉTAT :	2	SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL DE		
3	EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°				
4	DATE ET LIEU DU DÉCÈS	Jo	Mo	An	
		□□	□□	□□□□	
5	NOM				
6	PRÉNOMS				
7	SEXE				
8	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	Jo	Mo	An	
		□□	□□	□□□□	
9	NOM DU DERNIER CONJOINT				
10	PRÉNOMS DU DERNIER CONJOINT				
		12	PÈRE	13	MÈRE
5	NOM				
6	PRÉNOMS				
11	DATE DE DÉLIVRANCE, SIGNATURE, SCEAU	Jo	Mo	An	
		□□	□□	□□□□	

SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SIMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SIMBOLOS / İŞARETLER / SIMBOLI

- Jo : Jour / Tag / Day / Día / 'Ημέρα / Giorno / Dag / Dia / Gün / Dan

- Mo : Mois / Monat / Month / Mes / Μήν / Mese / Maand / Mês / Ay / Mesec

- An : Année / Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yıl / Godina

- M : Masculin / Männlich / Masculine / Masculino / Άρρεν / Maschile / Mannelijk / Masculino / Erkek / Muški

- F : Féminin / Weiblich / Feminine / Femenino / Θήλυ / Femminile / Vrouwelijk / Feminino / Kadın / Ženski

EXTRAIT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À VIENNE LE 8 SEPTEMBRE 1976 *

AUSZUG AUSGESTELLT GEMÄß DEM ÜBEREINKOMMEN VON WIEN VOM 8. SEPTEMBER 1976

EXTRACT ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT VIENNA ON SEPTEMBER 8, 1976

CERTIFICACION EXPEDIDA EN APLICACION DEL CONVENIO FIRMADO EN VIENA EL 8 DE SEPTIEMBRE DE 1976

ΑΠΟΣΠΑΣΜΑ ΧΟΡΗΓΟΥΜΕΝΟΝ ΚΑΤ ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΙΕΝΝΗΣ ΤΗΣ 8 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1976

ESTRATTO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A VIENNA IL 8 SETTEMBRE 1976

UITTREKSEL AFGEGEVEN INGEVOLGE DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE WENEN OP 8 SEPTEMBER 1976

CERTIDÃO EMITIDA AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM VIENA AOS 8 DE SETEMBRO DE 1976

VIYANADA 8 EYLÜL 1976 TARIHİNDE İMZALANAN SÖZLEŞME UYARINCA VERİLEN ÖRNEK

IZVOD IZDAT NA OSNOVU PRIMENE KONVENCIJE POTPISANE U BEČU 8 SEPTEMBRA 1976

1	Staat / Country / Estado / Κράτος / Stato / Staat / Estado / Devlet / Država
2	Standesamtsbehörde / Civil Registry Office of / Registro civil de / Ληξιαρχική 'Αρχή του (ή τής ή τών) / Servizio dello stato civile / Dienst van de burgerlijke stand van / Serviços do registo civil de / Nüfus İdaresi / Matična služba
3	Auszug aus dem Sterbeeintrag Nr. / Extract from death registration no. / Certificación del acta de defunción núm. / 'Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως θανάτου αριθ. / Estratto dell'atto di morte n. / Uittreksel uit de overlijdensakte nr. / Certidão do assento de óbito n° / Ölüm sicil örneği No. / Izvod iz matične knjige umrlih br.
4	Tag und Ort des Todes / Date and place of death / Fecha y lugar de la defunción / Χρονολογία και τόπος θανάτου / Data e luogo della morte / Datum en plaats van overlijden / Data e lugar do obito / Ölüm yeri ve tarihi / Datum i mesto smrti
5	Name / Name / Apellidos / 'Επώνυμον / Cognome / Naam / Apellidos / Soyadı / Prezime
6	Vornamen / Forenames / Nombre propio / 'Ονόματα / Prenomi / Voornamen / Nome próprio / Adı / Ime
7	Geschlecht / Sex / Sexo / Φύλον / Sesso / Geslacht / Sexo / Cinsiyeti / Pol
8	Tag und Ort der Geburt / Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Χρονολογία και τόπος γεννήσεως / Data e luogo di nascita / Geboortedatum en plaats / Data e lugar do nascimento / Doğum yeri ve tarihi / Datum i mesto rođenja
9	Name des letzten Ehegatten / Name of the last spouse / Apellidos del último cónyuge / 'Επώνυμον του τελευταίου συζύγου / Cognome dell'ultimo coniuge / Naam van de laatste echtgenoot / Apelidos do último cónyuge Son eşin soyadı / Prezime poslednjeg supružnika
10	Vorname des letzten Ehegatten / Forenames of the last spouse / Nombre propio del último cónyuge / 'Ονόματα του τελευταίου συζύγου / Prenomi dell'ultimo coniuge / Voornamen van de laatste echtgenoot / Nome próprio do último cónyuge / Son eşin adı / Ime poslednjeg supružnika
11	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel / Date of issue, signature, seal / Fecha de expedición, firma, sello / Χρονολογία έκδόσεως, ύπογραφή, σφραγίς / Data di rilascio, firma, bollo / Datum van afgifte, handtekening, zegel / Data de emissão, assinatura, selo / Veriliş tarihi, imza, mühür / Datum izdavanja, potpis, pečat
12	Vater / Father / Padre / Πατήρ / Padre / Vader / Pai / Baba / Otac
13	Mutter / Mother / Madre / Μητέρα / Madre / Moeder / Mãe / Ana / Majka

* Selon les articles 3, 4, 5 et 7 de cette Convention :

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie : elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.

- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.

- Les symboles Mar, Sc, Div, A, D, Dm et Df sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole Mar est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.

- Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.

- L'adjonction d'autres cases ou symboles est soumise à l'accord préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

RAPPORT EXPLICATIF

adopté par l'Assemblée Générale de Francfort le 24 mars 1976

A. GENERALITES

La Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, est en vigueur dans neuf Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Rédigés en sept langues, les extraits délivrés en application de cette Convention sont acceptés dans de très nombreux pays et rendent notamment des services appréciables tant aux émigrants qu'aux autorités des pays d'immigration. Néanmoins il a paru nécessaire de modifier la Convention en raison d'une part de l'adhésion de nouveaux membres à la Commission Internationale de l'Etat Civil, de l'adhésion de la Yougoslavie à la Convention, ce qui implique l'utilisation de langues supplémentaires, et d'autre part l'opportunité de mettre les formules en harmonie avec celles du livret de famille international, institué par la Convention signée à Paris le 12 septembre 1974.

L'importance des modifications à apporter a conduit à l'élaboration d'une nouvelle Convention, de préférence à l'utilisation de la procédure de révision prévue à l'article 12 de la Convention de 1956.

B. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Articles 1 et 2

Ces articles régissent les matières réglées par l'article 1^{er} de la Convention de 1956. Celle-ci prévoyait une faculté -et non une obligation- de délivrer des extraits plurilingues lorsque l'utilisation d'un extrait rédigé en une seule langue nécessitait une traduction. La nouvelle Convention prévoit l'obligation en ce cas ainsi que dans tous ceux où une partie le demande, de délivrer un extrait plurilingue. Cette modification répond à l'intérêt des parties, qui ne doit pas être laissé à l'appréciation de l'autorité détentrice de l'acte.

Article 3

Cet article correspond à l'alinéa 2 de l'article 4 de la Convention de 1956.

Il permet toutefois d'ajouter aux formules, sans autorisation préalable, un numéro d'identification (cf. article 7, alinéa 2 de la Convention de 1974).

La nouvelle Convention n'énumère plus, comme celle de 1956, les mentions que doivent comporter les extraits. Cette énumération est désormais superflue puisque les modèles des extraits sont annexés à la Convention.

Article 4

Cet article s'inspire des dispositions de l'article 6, alinéa 1, de la Convention de 1974.

Article 5

La manière d'inscrire les dates et d'utiliser les symboles qui faisaient l'objet de l'article 3 de la Convention de 1956 est désormais conforme à celle prévue à l'article 7 de la Convention de 1974.

Les alinéas 2 et 3 précisent respectivement le mode de désignation des lieux et d'indication des numéros d'identification.

Article 6

Cet article détermine les langues qui doivent être utilisées pour l'établissement des extraits.

Au recto, les formules invariables doivent être imprimées dans au moins deux langues, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où l'extrait est délivré et la langue française (voir Convention de 1974, art. 8). Par contre la signification des symboles doit être indiquée dans au moins la ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou qui sont liés par la Convention de 1956. Si un Etat -par exemple la Yougoslavie- a plusieurs langues, il suffit d'utiliser une de ces langues. En outre la langue anglaise doit toujours être utilisée en raison de son emploi très répandu.

Au verso de l'extrait doit figurer d'abord une référence à la Convention, dans les langues prescrites pour indiquer la signification des symboles. Doit y figurer ensuite la traduction dans les mêmes langues des formules invariables, à l'exclusion des langues utilisées au recto pour l'impression de ces formules. Doit enfin y figurer un résumé des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, qui contiennent les règles relatives à l'établissement de

l'extrait. Dès lors que ces règles s'adressent à l'autorité qui délivre l'extrait, il suffit que ce résumé soit établi dans la langue de ladite autorité. Il n'est cependant pas interdit de l'établir également en d'autres langues.

Articles 7 - 10

Ces articles s'inspirent des dispositions correspondantes des Conventions de 1956 (articles 3, 5, 6 et 7) et de 1974 (articles 10, 11 et 13). Alors que l'article 6 de la Convention de 1956 soumettait les extraits délivrés en application de cette Convention à la perception des mêmes droits que les extraits établis en application de la législation interne en vigueur dans l'Etat dont les extraits émanaient, l'article 9 de la présente Convention se borne à prescrire que les extraits délivrés en application de celle-ci ne peuvent donner lieu à la perception de droits plus élevés que ceux prévus par la législation interne. Il n'a pas été possible, en raison des exigences du droit fiscal dans un certain nombre d'Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, de prescrire la gratuité des extraits délivrés en application de la Convention. Toutefois la Commission Internationale de l'Etat Civil, considérant que l'état civil est un service public, recommande cette gratuité et souhaite que, dans tous les Etats membres, la délivrance de copies ou d'extraits d'actes, que ce soit en application de la Convention ou conformément au droit interne, soit dispensée de tous droits fiscaux.

Article 11

La réserve, prévue par cet article, pourra être faite par un Etat qui craint que l'utilisation des formules A ou C puisse révéler que l'extrait concerne un enfant adopté. Cette réserve pourra à tout moment être retirée totalement ou partiellement (article 15).

Un Etat contractant pourrait aussi faire cette réserve partiellement en la limitant par exemple aux enfants adoptés dont la filiation d'origine subsiste.

Articles 12 - 18

Ces articles contiennent les clauses dites de style réglant la ratification de la Convention, son entrée en vigueur et sa durée. Contrairement aux autres conventions de la Commission Internationale de l'Etat Civil qui prévoient qu'elles entrent en vigueur après deux ratifications, la présente Convention dispose, en son article 13, qu'elle entrera en vigueur après cinq ratifications. Cette disposition a été prévue en raison du fait que la nouvelle Convention est appelée à remplacer celle de 1956 qui lie actuellement dix Etats.

La Convention de 1956, à moins qu'elle ne soit dénoncée, restera en vigueur entre deux Etats qui sont liés par elle, même si l'un d'eux a ratifié la seconde Convention, que celle-ci soit ou non entrée en vigueur.

Par contre, elle cessera d'être en vigueur entre deux Etats qui étaient liés par elle, mais qui ont l'un et l'autre ratifié la seconde, pour autant que cette dernière soit entrée en vigueur par suite de la ratification de cinq Etats.

La nouvelle Convention, comme d'ailleurs celle de 1956, est une Convention ouverte, c'est-à-dire que tout Etat, qu'il soit ou non membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil, pourra y adhérer après son entrée en vigueur.